

Journal officiel des Communautés européennes

14^e année n° L 205

9 septembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1945/71 de la Commission, du 8 septembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1946/71 de la Commission, du 8 septembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1947/71 de la Commission, du 8 septembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1948/71 de la Commission, du 8 septembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1949/71 de la Commission, du 8 septembre 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 1950/71 de la Commission, du 7 septembre 1971, fixant les valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés	8
Règlement (CEE) n° 1951/71 de la Commission, du 7 septembre 1971, fixant des valeurs moyennes forfaitaires applicables pour l'évaluation des agrumes pendant les périodes de début de campagne d'importation 1971/1972	10

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

71/322/CEE :

Décision de la Commission, du 18 août 1971, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au PAM dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1481/71	13
--	----

71/323/CEE:

Décision de la Commission, du 18 août 1971, de ne pas donner suite à la première adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1728/71	14
---	----

Sommaire (suite)

71/324/CEE :

Décision de la Commission, du 23 août 1971, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la vaisselle et les articles de ménage ou de toilette en porcelaine ou en autres matières céramiques que la terre commune ou le grès, des positions 69.11 et 69.12 C et D du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres 15

71/325/CEE :

Décision de la Commission, du 25 août 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1728/71 16

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1945/71 DE LA COMMISSION**du 8 septembre 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 septembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	53,28
10.01 B	Froment dur	60,50 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	49,72
10.03	Orge	56,35
10.04	Avoine	51,98
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,65 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	36,65 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	20,46
10.07 B	Millet	30,46
10.07 C	Graines de sorgho	36,43
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	44,20
11.01 B	Farine de seigle	80,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	103,68
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	47,02

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1946/71 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 septembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,60	0,60	0,50
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,50	0,50	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,30	2,30	2,60
10.05 B	autre maïs	0	2,30	2,30	2,60
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	2,05	2,05	2,00
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La fixation à l'avance du prélèvement pour les céréales est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1793/71 (JO n° L 186 du 18. 8. 1971, p. 11).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,107	0,107	0,089	0,089
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,080	0,080	0,067	0,067
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1947/71 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1918/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 199 du 3. 9. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 septembre 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1948/71 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
appelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,93
	II. sucre brut	13,27 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,93
	II. sucre brut	13,27 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1949/71 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1971

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation
de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont **modifié** ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, **fixé**
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JC n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1950/71 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1971

fixant les valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commis-
sion, du 3 août 1970, portant établissement d'un
système de valeurs moyennes forfaitaires pour les
agrumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1659/71 du 28 juillet 1971 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux
éléments qui ont été communiqués à la Commission,
conformément aux dispositions de l'article 4 para-
graphe 1, conduit à établir les valeurs moyennes

forfaitaires comme il est indiqué à l'annexe du pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 sep-
tembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1971.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 13.

ANNEXE

Désignation des marchandises	(UC / 100 kg bruts)
Citrons :	
— Espagne	29,67
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— Afrique du Sud	—
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen	28,67
— USA	31,98
— autres pays	27,36
Oranges douces :	
— Espagne :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
— autres	—

Désignation des marchandises	(UC / 100 kg bruts) Montant des valeurs moyennes forfaitaires
— Tunisie	—
— Algérie :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
— autres	—
— Maroc :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
— autres	—
— Afrique du Sud	19,67
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen :	
— Shamoutis, Ovalis	—
— autres	—
— USA	23,75
— Brésil	13,20
— autres pays	18,51
Pamplemousses et pomélos :	
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	—
— Afrique du Sud	34,77
— USA	34,46
— autres pays d'Amérique	30,63
— autres	—
Clémentines :	
— Espagne	—
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— autres pays	—
Mandarines, y compris les Wilkings :	
— Espagne	—
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— autres pays	28,33
Monreales et Satsumas :	
— Espagne	—
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— autres pays	—
Tangérines	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1951/71 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1971

fixant des valeurs moyennes forfaitaires applicables pour l'évaluation des agrumes pendant les périodes de début de campagne d'importation 1971/1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission,
du 3 août 1970, portant établissement d'un système
de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1659/71 du 28 juillet 1971 ⁽²⁾, et notamment son
article 2 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règle-
ment (CEE) n° 1570/70 de la Commission stipule
que les valeurs moyennes forfaitaires se rapportant
aux périodes d'application de début de campagne
d'importation sont établies selon la moyenne
arithmétique des valeurs moyennes forfaitaires des
deuxième et troisième périodes d'application de la
campagne précédente ;

considérant que l'application de ces règles et critères
conduit à établir, comme il est indiqué dans le
tableau annexé au présent règlement, des valeurs
moyennes forfaitaires applicables aux agrumes dési-
gnés dans ce tableau, pendant les périodes de début
de campagne d'importation de l'année 1971/1972,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires applicables pendant les
périodes de début de campagne d'importation des
agrumes désignés dans le tableau figurant en annexe
sont fixées comme indiqué dans ce tableau.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1971.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 13.

ANNEXE

(UC/100 kg bruts)

Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
Citrons :	
— Tunisie, Maroc, Algérie	13,59
— Afrique du Sud	25,31
— Chypre, Israël, Gaza, Egypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen	19,44
— autres pays	21,75
Oranges douces :	
— Espagne :	
— Navels (à l'exclusion des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	14,05
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	12,70
— autres	9,63
— Tunisie	21,51
— Algérie :	
— Navels (à l'exclusion des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	11,70
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	12,06
— autres	10,90
— Maroc :	
— Navels (à l'exclusion des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	13,21
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	16,33
— autres	13,38
— Afrique du Sud	16,81
— Chypre, Israël, Gaza, Egypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen :	
— Shamoutis, Ovalis	13,25
— autres	10,92
— USA	19,46
— Brésil	10,94
— autres pays	13,46

(UC/100 kg bruts)

Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
Pamplemousses et pomélos :	
— Tunisie, Maroc, Algérie	8,91
— Chypre, Israël, Gaza, Egypte, Turquie	18,43
— Afrique du Sud	27,23
— autres pays	12,09
Clémentines :	
— Espagne	24,34
— Tunisie, Maroc, Algérie	24,22
— autres pays	14,96
Mandarines, y compris les Wilkings :	
— Espagne	13,46
— Tunisie, Maroc, Algérie	18,54
— autres pays	32,83
Monreales et Satsumas :	
— Espagne	16,15
— Tunisie, Maroc, Algérie	13,03
— autres pays	15,98
Tangérines	28,02

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 août 1971

relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1481/71

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(71/322/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1481/71 de la Commission, du 12 juillet 1971, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, l'organisme d'intervention néerlandais a mis en adjudication la fabrication et la livraison fob au programme alimentaire mondial de 108,5 tonnes de butteroil ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/71 ⁽⁵⁾ ; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues,

il est fixé un montant maximum pour la livraison fob mise en adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention néerlandais a reçu une offre dont le montant peut être fixé comme montant maximum ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1481/71, le montant maximum est fixé à 254 826 unités de compte.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 13. 7. 1971, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 août 1971

de ne pas donner suite à la première adjudication partielle de sucre blanc effectuée
dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1728/71

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/323/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et
notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE)
n° 1728/71 de la Commission, du 5 août 1971, con-
cernant une adjudication permanente pour la vente
de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par
l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, ledit organis-
me procède à des adjudications partielles pour la
vente de sucre blanc qu'il détient et pour la déter-
mination de la restitution à l'exportation de ce
sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7
du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission,
du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'appli-
cation en ce qui concerne la vente de sucre par adju-
dication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, lors-
que les conditions d'adjudication ne prévoient pas
de montant maximum pour la restitution, celui-ci est
fixé pour l'adjudication en cause, après examen des
offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40

du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu no-
tamment des conditions de marché et des possibilités
d'écoulement ; que, toutefois, selon les dispositions
dudit article 7, il peut être décidé de ne pas donner
suite à l'adjudication ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est décidé de ne pas donner suite à la première
adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement
(CEE) n° 1728/71, et dont le délai pour la présenta-
tion des offres a expiré le 18 août 1971.

Article 2

La République française est destinataire de la présen-
te décision.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 177 du 6. 8. 1971, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 août 1971

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la vaisselle et les articles de ménage ou de toilette en porcelaine ou en autres matières céramiques que la terre commune ou le grès, des positions 69.11 et 69.12 C et D du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/324/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 19 août 1971, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire la vaisselle et les articles de ménage ou de toilette en porcelaine ou en autres matières céramiques que la terre commune ou le grès, des positions 69.11 et 69.12 C et D du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 ⁽¹⁾, notamment en son article 1^{er} ;

considérant que, pour les produits en cause, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine
69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques :
C	— en faïence ou en poterie fine
D	— en autres matières céramiques

originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 10 août 1971.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard le 31 décembre 1971.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ Décision 71/202/CEE (JO n° L 121 du 3. 6. 1971).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 août 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1728/71

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/325/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 1728/71 de la Commission, du 5 août 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1824/71 ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu no-

tamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la deuxième adjudication partielle, le montant maximum comme indiqué à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la deuxième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1728/71 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 25 août 1971, le montant de la restitution à l'exportation pour l'attribution de l'adjudication est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 12,774 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 177 du 6. 8. 1971, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 189 du 21. 8. 1971 p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

